



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009, autorisant l'EARL Louveau Racine à exploiter un élevage avicole de 90 000 animaux équivalents (84 000 emplacements), ramené à 27 500 poules pondeuses et 22 000 poulets, soit 49 500 emplacements volailles, au lieu-dit La Bruyère à Hercé et modifiant le plan d'épandage

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 autorisant M. Jean-Luc Louveau à exploiter, après régularisation et extension, un élevage avicole de 84 000 poulets ou 30 000 dindes, soit 90 000 animaux équivalents volailles (84 000 emplacements), au lieu-dit La Bruyère à Hercé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 8 mars 2011 à la SCEA Louveau, faisant connaître qu'elle a succédé à M. Jean-Luc Louveau ;

VU l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 20 avril 2017 à la SCEA Louveau Racine faisant connaître qu'elle a succédé à la SCEA Louveau ;

VU l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 5 juillet 2021 à l'EARL Louveau Racine faisant connaître qu'elle a succédé à la SCEA Louveau Racine, depuis le 10 mars 2021 ;

VU la demande présentée le 11 février 2021, modifiée le 30 décembre 2021 et complétée le 11 janvier 2022, par l'EARL Louveau Racine, ayant son siège social au lieu-dit La Bruyère à Hercé, sollicitant la modification des effectifs de son exploitation avicole, située à cette même adresse ainsi que la modification de son plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 février 2022 ;

VU le courrier en date du 4 avril 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet, l'exploitant prévoit l'agrandissement d'un poulailler, la création d'un centre de conditionnement d'œufs, d'une fosse géomembrane et de deux hangars de stockage de fientes d'environ 200 m² chacun ;

CONSIDERANT que les effectifs de l'atelier volailles seront diminués et que les nouvelles constructions n'engendreront pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage de 11,34 ha de SAU ;
- le compostage des fumiers de volailles produits sur l'exploitation représentant 185 tonnes de compost normé NFU 42-001 (3 696 kg d'N et 1 980 kg de P₂O₅) ;
- un suivi du compostage ;
- l'exportation de 545 tonnes de fientes de poules pondeuses (8 230 kg d'N et 7 136 kg de P₂O₅) vers la Société TERRIAL (35) ;
- un indice de pression azotée d'origine organique qui n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au plan d'épandage n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'EARL Louveau Racine ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation, transmis le 9 octobre 2019 par la SCEA Louveau-Racine, a fait l'objet d'un donner acte en date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que l'EARL Louveau-Racine par son courrier susvisé en date du 8 avril 2022, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. L'EARL Louveau Racine, dont le siège social est situé au lieu-dit La Bruyère à Hercé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 27 500 poules pondeuses et 22 000 poulets, soit 49 500 emplacements volailles, au lieu-dit La Bruyère sur le territoire de la commune de Hercé.

1.2. Elevages IED :

l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
- informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

1.3. Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660.

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

A la suite de la publication des conclusions sur le MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

ARTICLE 2 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	49 500 emplacements (27 500 poules pondeuses et 22 000 poulets)
4718-2	b	DC	Gaz, inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Gaz	≥ 6 tonnes ≤ 50 tonnes	9,1 tonnes

ARTICLE 3 : le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
La Bruyère à Hercé	Avicole	ZM	152, 175, 179 et 219

ARTICLE 4 : les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

18. 5 Affichage complémentaire

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 60 cm minimum.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 sont complétées par la disposition suivante :

La consommation annuelle d'eau sera de 2 500 m³.

ARTICLE 6 : le tableau de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur Agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volailles produits	13 733	11 578	13 118
Fientes de poules pondeuses produites et exportées	8 230	7 136	6 257
Fumier de volailles composté et exporté	3 696	1 980	3 960
Effluents non maîtrisables sur les parcours	1 807	2 462	2 901

- La totalité des fientes de poules pondeuses, soit 545 tonnes d'effluents produits, sera exportée vers la Société TERRIAL à Bruz (35) ;
- 27 % des fumiers de volailles produits seront compostés pour être commercialisés auprès de particuliers. Le compostage représentera 185 tonnes de compost normé NFU 42-001.

ARTICLE 7 : les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les fientes de poules produites sur l'exploitation seront stockées dans deux hangars d'une surface d'environ 200 m² chacun, soit 400 m² au total.

ARTICLE 8 : les dispositions de l'article 24 – paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de onze hectares trente-quatre ares (11 ha 34 a), l'épandage des déjections animales non maîtrisables produites, est autorisé sur une surface de dix hectares soixante ares (10 ha 60 a), dont 6 ha 84 a en période de déficit hydrique et 3 ha 76 a aptes toute l'année.

ARTICLE 9 : l'annexe 2 de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 est supprimée.

ARTICLE 10 : le tableau de l'article 25 – 1^{er} paragraphe de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
• Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
• Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Fientes à plus de 65 % de matière sèche.	50 mètres	12 heures

• Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. • Digestats de méthanisation. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <u>Cas particuliers :</u> • En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. • Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.		
• Autres cas.	100 mètres	24 heures

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

ARTICLE 11 : les dispositions de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier de volailles provenant de l'unité d'élevage de l'établissement.

ARTICLE 12 : les dispositions de l'article 35.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-222 du 11 mars 2009 sont supprimées.

ARTICLE 13 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 14 : un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 15 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Hercé et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Hercé pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

Une copie de cet arrêté est adressée aux chefs de services concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimum de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

ARTICLE 15 : le présent arrêté est notifié à l'EARL Louveau Racine qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 16 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Hercé, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **26 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.